

Commune de Sargé-Lès-Le Mans  
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Limites d'agglomération de la commune de Sargé-Lès-Le Mans

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 et R.411-25,

ARRÊTÉ

Article 1 – Les limites d'agglomération de Sargé-Lès-Le Mans sont définies comme suit :

- Route du Val de Monnet : à 310 mètres de la route de la Mare (VC n°04)
- Route du Ponceau : à 30 mètres du giratoire route de la Mare (VC n°07)
- Rue des Acacias au droit du n°331 (VC n°15)
- Route de Bonnétable secteur La Pointe côté Le Mans PR 4+25 m (RD n°301)
- Route de Bonnétable secteur La Pointe côté Savigné-l'Évêque PR4+523 m (RD n°301)
- Route de Bonnétable secteur des Maréchaux côté Le Mans au PR5+448 m (RD n°301)
- Route de Bonnétable secteur des Maréchaux côté Savigné-l'Évêque PR5+652 m (RD n°301)
- Route de Beauchêne à 100 mètres de la route départementale RD 301 (VC n°03)
- Route d'Yvré-l'Évêque à 170 mètres de la RD n°301, après l'intersection avec la route du Chêne (VC n°265)
- Route de Neuville à 50 mètres du carrefour giratoire route de Ballon, route de la Mare (VC n°265)

Article 2 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune de Sargé-Lès-Le Mans sont abrogées.

Article 3 – La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4- Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 13 décembre 2023

Le Maire,



  
Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)